

VD_OMNI AC.2006.0050 vom 20. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0050

FR: VD_OMNI AC.2006.0050 du 20 février 2007

IT: VD_OMNI AC.2006.0050 del 20 febbraio 2007

Regeste

HOFSTETTER/Département des institutions et des relations extérieures, Municipalité de Penthéraz | Ordre de démolition de l'agrandissement d'un bâtiment d'habitation agricole ayant perdu sa vocation agricole. S'il est exact qu'une extension de la surface habitable est moins préjudiciable à la zone agricole lorsqu'elle est effectuée à l'intérieur du volume existant plutôt qu'à l'extérieur de celui-ci, cet élément ne saurait évidemment conduire à lui seul à dénier la proportionnalité d'un ordre de démolition (consid. 6). Les conditions de la bonne foi doivent être examinées dans tous les cas et même lorsque la décision d'autorisation (émanant uniquement de la Municipalité) est radicalement nulle (contrairement à l'extrait de jurisprudence reproduit ad art. 105 LATC du Commentaire) (consid. 7).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours prescrit par l'art. 31 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA : RSV 173.36), le recours a été interjeté en temps utile. Invité à régulariser son recours quant aux conclusions prises et à la motivation, le recourant s'est exécuté dans le délai imparti. Bien que sommairement motivé, le recours est par conséquent recevable en la forme.

E. 2

a) L'art. 16 al. 1 LAT prévoit que les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole. Elles comprennent les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture (lettre a) et les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture (lettre b). L'art. 16a al. 1 LAT précise que sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice, soit celles qui servent à l'exploitation tribulaire du sol ou au développement interne (art. 34 al. 1 OAT). L'art. 34 al. 3 OAT précise encore que sont également conformes à l'affectation de la zone les constructions qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris les logements destinés à la génération qui prend sa retraite. Selon l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Il est précisé à l'al. 2 que l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (lettre a) et si le terrain est équipé (lettre b). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'est pas exploitant agricole et que le bâtiment litigieux n'a plus aucune

affectation agricole. Par conséquent, l'agrandissement de celui-ci ne saurait être autorisé comme étant conforme à l'affectation de la zone au sens de l'art. 22 al. 2 lettre a LAT et des art. 3.3 à 3.6 du règlement communal du plan de zones. c) Le Tribunal précise que le grief relevant du classement du Champ-de-Vaud dans une zone dite de "hameaux" est irrecevable car la présente procédure ne porte pas sur une modification du plan de zones. De surcroît, les correspondances au dossier montrent que les efforts de la Municipalité en vue de ce classement sont restés sans succès jusqu'à ce jour et rien n'indique concrètement que les choses pourraient changer à l'avenir (cf. art. 50a de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV 700.11], art. 2 de la nouvelle du 28 mai 2002 modifiant la LATC et art. 88a du règlement d'application du 19 septembre 1986 [RATC; RSV 700.11.1]), étant rappelé que le projet de plan directeur cantonal dans sa version du 6 décembre 2006 exige notamment qu'une zone de hameaux comporte cinq bâtiments d'habitation au minimum, dont la majorité ne sont plus liés à une exploitation agricole, horticole ou viticole. Du reste, le nouveau plan d'affectation de la commune de Penthéraz actuellement en cours d'adoption ne modifie pas la situation du Champ-de-Vaud. Force est ainsi de retenir ici que cet endroit demeure en l'état en zone agricole et qu'il n'y a pas lieu de surseoir à un ordre de démolition jusqu'à un éventuel classement en zone de hameaux. Il s'agit ainsi d'examiner si la construction en cause est susceptible de bénéficier de l'une des exceptions à l'art. 22 al. 2 lettre a LAT prévues aux art. 24 ss LAT. Seuls entrent en considération à cet égard les art. 24 LAT (consid. 3 infra), 24c LAT (consid. 4 infra) et 24d LAT (consid. 5 infra).

E. 3

L'art. 24 LAT dispose ce qui suit : "En dérogation à l'article 22, 2e alinéa, lettre a, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations, ou pour tout changement d'affectation, si : a. l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination; b. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose." Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a implantation imposée par la destination lorsque la construction doit, pour de motifs techniques ou d'exploitation, être réalisée en un endroit situé en dehors de la zone à bâtir. Il faut en juger selon des critères objectifs et non selon les idées et les vœux subjectifs du propriétaire, ni selon des critères de commodité ou d'agrément (ATF 129 II 63 consid. 3.1). Ainsi, un logement pour les parents qui se retirent de l'exploitation agricole, dit " Stöckli " remplit les conditions d'implantation imposée par la destination (ATF 116 Ib 228 ; JT 1992 I 464). En l'occurrence, la villa n'a pas été construite dans ce but, le père du recourant étant encore censé exploiter le domaine au moment de la construction. En outre, la villa est également destinée à loger le recourant qui n'est pas lui-même exploitant. A l'évidence, le projet litigieux qui implique une extension des surfaces du bâtiment d'habitation n'ayant pas de caractère agricole ne répond pas à l'exigence de l'implantation imposée par la destination. Le choix du lieu a été dicté par convenance personnelle.

E. 4

S'agissant de la modification et de l'agrandissement d'un bâtiment existant sis hors de la zone à bâtir et non conforme à l'affectation de la zone, l'art. 24c al. 1 LAT prévoit: "Hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur

agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être satisfaites." Le champ d'application de cette disposition est défini à l'art. 41 OAT à teneur duquel : "L'art. 24c LAT est applicable aux constructions et installations qui ont été érigées ou transformées conformément au droit matériel en vigueur à l'époque, mais qui sont devenues contraires à l'affectation de la zone à la suite d'une modification de la législation ou des plans d'aménagement." Ainsi, l'art. 24c LAT s'applique aux bâtiments d'habitation édifés légalement avant le 1^{er} juillet 1972 - date de l'entrée en vigueur de la première loi fédérale sur la protection des eaux qui a introduit pour la première fois une séparation stricte des territoires constructibles de ceux qui ne le sont pas -, aux bâtiments anciennement agricoles dont l'affectation a été changée avant cette date (il en ira de même des constructions, initialement conformes à la zone, mais devenues par la suite non réglementaires en raison d'un déclassement – postérieur au 1^{er} juillet 1972 – hors des zones à bâtir) mais non aux constructions et installations qui avaient un usage agricole au moment de la modification du droit, car on ne saurait considérer qu'elles soient devenues contraires à l'affectation de la zone au sens de la loi et de l'ordonnance (arrêt TA AC.2001.0075 du 23 août 2001; F. Meyer Stauffer, La zone agricole, in : Journée Suisse du droit de la construction, Fribourg 2001, p. 53). Construit en 1981, sans qu'une modification des plans d'aménagement ne soit intervenue par la suite, le bâtiment d'habitation du recourant ne saurait bénéficier de l'art. 24c LAT. En conséquence, aucuns travaux tels que transformation ou agrandissement ne peuvent être autorisés en application de l'art. 24c al. 2 LAT.

E. 4.1

p. 170 et les références). Cela signifie en particulier que l'Etat peut être lié lorsque l'administré n'était pas en mesure de se rendre compte de l'incompétence de l'autorité qui lui a donné des assurances. La protection de la bonne foi n'est donc exclue que si l'erreur était clairement reconnaissable, en raison d'éléments objectifs ayant notamment trait à la nature de l'indication fournie et au rôle apparent de celui dont elle émane, et d'éléments subjectifs, tenant à la position ou à la qualité de l'administré concerné, une plus grande sévérité étant de mise à l'égard d'un homme de loi qu'à l'endroit d'un simple particulier (cf. ATF 117 Ia 297 consid. 2 p. 299; 111 Ib 213; 101 Ia 92 consid. 3b p. 100). En l'espèce, le recourant ne pouvait ignorer que toute construction en zone agricole nécessitait une autorisation spéciale du département compétent. Outre que sa profession d'entrepreneur en maçonnerie l'a familiarisé avec les dispositions légales au moins dans une certaine mesure, il a lui-même déposé plusieurs demandes d'autorisation de construire ayant abouti respectivement à un refus du département compétent du 14 septembre 1999 (agrandissement de la villa), une autorisation du 23 novembre 2001 (agrandissement du garage) et un préavis négatif du SAT du 20 juillet 2005 (surélévation du toit). De plus, selon ses dires à l'audience, il a lui-même téléphoné à un collaborateur du SAT pour s'enquérir de la possibilité de construire précisément une "fenêtre au nord", et essuyé un refus. Le recourant était donc à même de se rendre compte que la Municipalité n'était pas compétente pour lui délivrer, le 19 mai 2005, l'autorisation d'installer une fenêtre de typologie propre à l'habitation. Partant, il ne peut donc se prévaloir à cet égard d'un droit à la protection de la bonne foi.

E. 5

L'art. 24d LAT a la teneur suivante: "Exceptions de droit cantonal hors zone à bâtir 1. Le droit cantonal peut autoriser l'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans

leur substance à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture. 2. (...) 3. Les autorisations prévues aux al. 1 et 2 ne peuvent être délivrées que si: a. la construction ou l'installation n'est plus nécessaire à son usage antérieur, qu'elle se prête à l'utilisation envisagée et qu'elle n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité; b. l'aspect extérieur et la structure architecturale du bâtiment demeurent pour l'essentiel inchangés; c. tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et que tous les coûts supplémentaires d'infrastructure occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à la charge du propriétaire; d. l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée; e. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose." Cette disposition a été concrétisée par l'art. 42a OAT introduit le 21 mai 2003, (RO 2003 1489) et entré en vigueur le 1er juillet 2003, qui dispose ce qui suit : "Transformation de bâtiments d'habitation agricoles à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture (art. 24d, al. 1, LAT) 1. Un agrandissement peut être admis conformément à l'art. 24d, al. 1 et 3, LAT s'il est indispensable pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles. 2. (...) 3. (...)" On remarquera en passant que le nouvel art. 42a OAT réduit singulièrement les possibilités d'agrandissements et transformations prévues par l'art. 24d LAT. Au niveau cantonal, ces dispositions ont été mises en œuvre par l'art. 81 al. 4 LATC, qui prévoit ce qui suit : " Le département peut autoriser l'utilisation de bâtiments d'habitation agricole conservés dans leur substance à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture. Un agrandissement de la partie habitable peut être admis aux conditions fixées par le droit fédéral ". Il ressort de la lecture de ces deux dispositions qu'un agrandissement ne peut être autorisé à l'intérieur du volume bâti existant que s'il est indispensable à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles. Selon l'Office fédéral du développement territorial (explications relatives à l'article 42a de l'OAT, version 2 du 23 août 2004), la notion d' "indispensable pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles" devra être précisée dans la pratique; il a délibérément été choisi une formulation juridique ouverte, dont l'interprétation devra être précisée par les autorités appliquant cette disposition et qui pourra également évoluer au cours du temps. Cela étant, toujours selon cet office, un agrandissement est considéré comme indispensable pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles si l'état actuel du bâtiment d'habitation empêche sa location ou sa vente. Cette définition a été consacrée par le Tribunal fédéral, lequel a précisé qu'il ne s'agit pas de se fonder sur ce point sur les besoins particuliers du requérant, mais sur un critère d'ordre général (ATF 1A.290/2004 du 7 avril 2005, consid. 2.3.2). En l'espèce, les travaux projetés et déjà partiellement réalisés, soit la surélévation de l'embouchature du toit dans les combles, la pose de velux, la construction d'un escalier de liaison et d'un mur de séparation dans le garage (qui n'était pas préexistant comme l'affirme le recourant, les plans du 28 septembre 2001 ne l'indiquant nullement), l'aménagement en cours de sanitaires et la création d'une fenêtre en façade Nord-est de typologie propre à l'habitation, ont pour but exclusif d'augmenter la surface habitable, ainsi que l'a indiqué le recourant lui-même. Or, celle-ci est déjà de 300 m², divisée en deux appartements, l'un de 165 m² occupé par le recourant et sa famille, l'autre de 135 m² habité par la mère de celui-ci. Une telle surface répond manifestement aux normes usuelles. L'agrandissement projeté ne peut par conséquent être considéré comme " indispensable pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles " ; il répond uniquement aux besoins de commodité individuels d'habitation de la famille du recourant. Il résulte des considérants qui précèdent que les travaux projetés et partiellement exécutés sont illicites car non conformes à la zone agricole et ne pouvant bénéficier d'autorisations spéciales au

sens des art. 24 ss LAT.

E. 6

a) L'art. 105 al. 1 LATC prévoit que la Municipalité, à son défaut le Département des infrastructures, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Le Tribunal administratif a rappelé que selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édifiée sans permis et pour laquelle une autorisation ne peut être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Le respect du droit fédéral de l'aménagement du territoire peut prévaloir sur les inconvénients plus ou moins importants résultant pour le constructeur de la démolition. L'autorité renonce toutefois à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit cependant s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (arrêt TA AC.2004.0248 du 31 mai 2006 consid. 5; ATF 123 II 248 consid. 4; 111 Ib 213 consid. 6; 108 Ia 216 consid. 4). Le Tribunal administratif se montre strict à cet égard et confirme en principe les ordres de remise en état (arrêts TA AC.2003.0089 du 9 juin 2004, AC.2003.0118 du 25 février 2004 et jurisprudence citée), ne renonçant à cette sévérité que lorsqu'il est possible de remédier aux irrégularités (arrêts TA AC.2000.0091 du 3 juillet 2002, AC.2002.0008 du 6 juin 2002, AC.1999.0007 du 28 avril 1999, AC.1996.0206 précité). b) En l'espèce, l'intérêt privé du recourant à bénéficier de plus d'espace pour sa famille ne saurait primer l'intérêt public lié à la préservation de la destination agricole de la zone, étant rappelé que la séparation entre les zones à bâtir et les zones inconstructibles est un principe essentiel d'aménagement du territoire qui, en dehors des exceptions prévues par la loi, doit demeurer d'application stricte. Au demeurant, s'il est exact qu'une extension de la surface habitable est moins préjudiciable à la zone agricole lorsqu'elle est effectuée, comme en l'espèce, à l'intérieur du volume existant plutôt qu'à l'extérieur de celui-ci, cet élément ne saurait toutefois conduire à lui seul à dénier la proportionnalité d'un ordre de démolition; une autre solution reviendrait à priver d'effet l'art. 42a OAT sur ce type d'agrandissement, ce que n'a assurément pas voulu le législateur. De surcroît, il résulte des constatations faites par le tribunal lors de l'inspection locale que le rehaussement de l'embouchure de 40 cm à 1.10 m (cf. déclarations du recourant à l'audience) n'était pas indispensable à la création de deux chambres : celles-ci pouvaient tout à fait être aménagées dans la surface de plus de 40 m², en dépit d'une embouchure à 40 cm. Certes, consacrer l'intégralité de cette surface aux deux chambres signifie que l'on ne peut pas y aménager un escalier en béton menant au rez et qu'en conséquence, lesdites chambres ne peuvent bénéficier d'une salle d'eau supplémentaire au rez, mais il s'agit là d'un renoncement conforme au principe de la proportionnalité (on rappellera du reste que le recourant a accepté le 20 juillet 2006 de condamner l'escalier). Quant à la fenêtre Nord-est du garage, elle n'est plus d'aucune utilité, dans la mesure où celui-ci ne saurait servir à l'habitation et qu'il comporte déjà une fenêtre de grande dimension (au Nord-ouest) ainsi que deux oeils-de-boeuf. On relève d'autre part que le recourant a placé les autorités devant le fait accompli, selon ses propres déclarations lors de l'audience du 1^{er} novembre 2006, et ce malgré plusieurs refus des autorités de lui permettre d'augmenter la surface habitable de sa maison (cf. les refus des 14 septembre 1999 et 20 juillet 2005). Son attitude démontre clairement son absence de bonne foi

(s'agissant spécifiquement de la fenêtre Nord-est du garage, cf. consid. 7 infra). Il n'a en outre pas démontré, ni même rendu vraisemblable que les coûts d'une démolition seraient disproportionnés. Le principe de la proportionnalité ne s'oppose donc pas à l'ordre de démolition, étant rappelé que les velux, ainsi que les oeils-de-boeuf, ne sont pas touchés par la mesure.

E. 7

Reste à examiner si le recourant peut s'opposer à la démolition de la fenêtre sise sur la façade Nord-est du garage, d'une part en vertu de l'autorisation accordée par la Municipalité et d'autre part, en vertu du principe de la bonne foi. a) L'art. 25 LAT prévoit l'autorisation ou l'approbation d'une autorité cantonale pour tout projet de construction sis hors des zones à bâtir. Les art. 81 et 120 LATC confirment ce principe en précisant que la décision du département compétent ne préjuge pas de celle des autorités communales (art. 81 al. 1 LATC). Selon la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 116 Ia 219 consid. 2c ; 104 Ia 176 ss consid. 2c) . Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; en revanche, la violation de règles essentielles de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa p. 98/99 ; 114 Ia 427 consid. 8b p. 450 ; 113 IV 123 consid. 2b p. 124 ; 104 Ia 172 consid. 2c p. 176 et les références citées ; arrêt TA AC.1991.0207 du 7 janvier 1993 ; AC.1992.0063 du 27 juillet 1992 et GE.1997.0055 du 17 juillet 2000). Il a ainsi été jugé que sans autorisation cantonale préalable, un permis de construire délivré par une commune hors de la zone à bâtir ne peut déployer aucun effet. Il est radicalement nul. L'autorisation cantonale est un élément constitutif et indispensable de l'application de l'art. 24 LAT. Si cette autorisation ne peut être obtenue après coup, le permis communal est radicalement nul (ATF 111 Ib 213 ; JT 1987 I 564, voir aussi arrêt 1A.211/1999 du 27 septembre 2000, consid. 4c ; arrêt TA AC.2003.0108 du 21 juin 2006). Au vu de cette jurisprudence, l'autorisation octroyée par la Municipalité le 19 mai 2005 est radicalement nulle et ne peut par conséquent fonder le droit du recourant au maintien de la fenêtre litigieuse. b) Certes, selon l'extrait de jurisprudence cité sous chiffre 1.2.2 ad art. 105 LATC du commentaire sur le droit fédéral et vaudois de la construction, il n'y a " pas de droit à la protection de la bonne foi en cas de construction hors de la zone à bâtir sans l'autorisation spéciale " . Une telle autorisation faisant ici défaut, il serait inutile, à teneur stricte de cet extrait, d'examiner la bonne foi alléguée du recourant. Toutefois, la jurisprudence citée, soit RDAF 1993 310, qui correspond à l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.17/1992 du 4 décembre 1992 relatif à la démolition d'une capite de vigne construite en zone du Lavaux, dénie la bonne foi de la constructrice au motif que celle-ci ne pouvait ignorer – compte tenu de la large publicité dont avaient fait l'objet les restrictions à la construction dans cette région protégée – que la Municipalité n'était pas compétente pour délivrer l'autorisation requise. Or, cette jurisprudence ne peut être transposée sans autre réflexion aux régions du canton qui n'ont pas fait l'objet d'une médiatisation aussi importante. Les conditions de la bonne foi doivent donc être examinées dans tous les cas et même lorsque la décision d'autorisation est radicalement nulle (ATF 111 Ib 213 déjà cité). c) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la

jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition, notamment, que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il est précisé que le chiffre 5 de la décision porte sur la suppression de la fenêtre sise au Nord-est et non au Nord-ouest comme indiqué par inadvertance. Vu l'issue du recours, les frais de la cause seront mis à charge du recourant qui succombe. Le SAT requiert l'allocation d'une indemnité équitable en se référant à l'art. 11a RE-Adm, qui l'autorise, en matière de décisions de suspension de travaux, de remise en état et toutes autres décisions, prestations, expertises liées à une construction illicite hors de la zone à bâtir, à percevoir un émolument. A ses yeux, cette disposition doit être appliquée par extension lorsqu'il défend de telles décisions devant le Tribunal administratif. On rappellera toutefois que le Tribunal fédéral a jugé en application des art. 52 et 55 LJPA qu'à l'exception des communes, les collectivités publiques du canton de Vaud agissant dans l'exercice de leurs attributions officielles, sans que leurs intérêts pécuniaires ne soient en jeu, n'ont pas droit à des dépens (arrêt 1P.755/2001 du 11 mars 2002; voir aussi Bulletin du Grand Conseil, 19 février 1996, p. 4491). Les arguments du SAT ne permettent pas de revenir sur ce principe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.